

ROYAUME DU MAROC
UNIVERSITE ABDELMALEK ESSAADI
PRESIDENCE - TETOUAN



جامعة عبد المالك السعدي
جامعة عبد المالك السعدي
Université Abdelmalek Essaadi

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert international sur offre de prix

N°02/2024

En date du 16/ 04 /2024 à 11 heures

Appel d'offres ouvert international sur offres de prix passé en application l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 19 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

***Renouvellement des Licences des Pare-feux, de la Solution Antivirale
et de la Solution d'hyperconvergence pour le Compte de L'université
Abdelmalek Essaâdi.
Lot Unique***

Appel d'offres N° 02/2024

Formant marché passé après appel d'offres international sur offres de prix passé en application l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 19 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre : représenté par....., Désigné ci-après par le terme "Maître d'Ouvrage",
D'une part

ET

1- Cas d'une personne morale

M. Qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société)
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social Patente N°
Registre de commerce de Sous le N°
Affilié à la CNSS sous N°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire N° (RIB sur 24 positions)
Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Titulaire ».

D'autre part**Il a été arrêté et convenu ce qui suit****2- Cas d'une personne physique**

M
Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de sous le n°
Patente n° Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire (RIB 24 positions)..... ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « Titulaire ».

D'autre part**Il a été arrêté et convenu ce qui suit****3- Cas d'un groupement**

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention(les références de la convention) soussigné :

- Membre 1 :

M qualité
Agissant au nom et pour le compte de..... en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire (RIB 24 positions).....
ouvert auprès de.....

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

- Membre n :

-

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M.....(prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des fournitures, ayant un compte bancaire commun (RIB 24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « Titulaire ».

D'autre part**Il a été arrêté et convenu ce qui suit**

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres a pour objet Renouvellement des Licences des Pare-feux, de la Solution Antivirale et de la Solution d'hyperconvergence pour le Compte de L'université Abdelmalek Essaâdi Lot Unique.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Seront incorporées comme pièces contractuelles constitutives du marché :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T) approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 3 : Références aux textes réglementaires

- Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux ;
- Décret n°2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11/11/2003) portant promulgation de la loi n° 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Décret Royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) relatif aux nantissements des marchés publics ;
- Arrêté du Ministre Délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget n° 1689-23 du 14 hija1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- Arrêté du Ministre Délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
- Textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au travail, à la sécurité sociale et aux accidents de travail ;
- Dahir du 25 Juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;
- Dahir n°1-03-194 du 14 Rjeb 1424 (11 Septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail ;
- Circulaire n°15/2020 du 21 Moharrem 1442 (10 septembre 2020) concernant l'activation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics ;
- Loi 18-12 relative à la réparation des accidents de travail.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'ouverture des plis.

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 4 : Election de domicile

A défaut par le Titulaire de satisfaire aux prescriptions de l'article 20 du CCAG-T, toutes les notifications se rapportant au présent marché lui seront valablement faites au siège de la société dont l'adresse est indiquée sur son acte d'engagement.

Article 5 : Caractère et nature des prix

Les prix du marché sont unitaires, fermes et non révisables et ils sont établis en dirhams marocains, conformément aux dispositions de l'article 15 du Décret n° 2-22-431 précité, comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation objet du marché jusqu'au lieu d'exécution de ladite prestation.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est modifié, il sera fait application des dispositions de l'article 15 du Décret n° 2-22-431 précité.

Article 6 : Validité, approbation du marché et sa notification au titulaire

Conformément aux articles 142 et 143 du Décret n° 2-22-431 le marché ne sera valable, définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Le maître d'ouvrage doit notifier au titulaire l'approbation du marché dans un délai maximum de soixante jours (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Toutefois, si le délai de validité des offres est prorogé, il sera fait application des dispositions de l'article 143 du Décret n° 2-22-431 précité.

Article 7 : Cautionnement et retenue de garantie

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **90 000.00 Dhs(quatre-vingt-dix mille dirhams)**

Il est prévu un cautionnement définitif égal à 3% du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur, qui devra être constitué dans les 20 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Il sera restitué dans les conditions prévues par l'article 19 du CCAG-T.

Si le Titulaire du marché ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai précité, le cautionnement provisoire reste acquis à l'Etat conformément à l'article 18 du CCAG-T.

Il sera prélevé au titre de la retenue de garantie 10% du montant de chaque acompte. Cette retenue cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, par le montant des avenants.

Elle pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire, délivrée par les établissements agréés à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les conditions prescrites par l'article 19 du C.C.A.G-T, la retenue de garantie sera libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive.

Article 8 : Délai d'exécution et lieux de livraison

Le délai d'exécution du marché est fixé à Quatre (04) mois, à compter de la date indiquée dans l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de livrer les articles objet du présent marché aux établissements de L'université Abdelmalek Essaâdi

Article 9 : Pénalités de retard.

A défaut de livraison dans le délai précité, il sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par le Maître d'Ouvrage, une pénalité de retard, fixée à un pour mille (1/1000) du montant du marché par jour de retard, augmenté le cas échéant par le montant des avenants, conformément à l'article 65 du CCAG-T. Cette pénalité sera déduite d'office des sommes dues au titulaire.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à Huit pour cent (8%) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché

après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-T.

Article 10. Suivi du marché

Le Maître d'Ouvrage instituera un comité de suivi qui sera chargé de l'examen des questions essentielles qui demanderaient éventuellement d'être tranchées pendant l'exécution du marché. Le comité de suivi aura également pour tâche l'approbation du planning détaillé faisant ressortir les différentes étapes de réalisation.

Les membres de ce comité apporteront au titulaire tout appui qui lui serait nécessaire pour l'exécution du marché.

Article 11 : Modalité de livraison

Après la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution du marché et avant toute livraison, le titulaire devra informer, au moins 48 heures, le maître d'ouvrage par écrit de la date de livraison des prestations objet du présent marché.

Le comité de suivi prévu à l'article 10 du présent marché, est chargé de contrôler la conformité des articles avec les spécifications du marché et la documentation technique présentée lors de la procédure d'appel d'offres.

Quand il constate que le matériel ne répond pas aux spécifications exigées, le maître d'ouvrage refuse de prononcer la réception. Le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours pour remplacer ledit matériel. Ce délai de 10 jours est inclus dans le délai d'exécution du marché.

Le titulaire devra livrer dans le délai prescrit à l'article 8 précité, la totalité du matériel pour laquelle il est retenu.

Les livraisons seront effectuées par les soins du titulaire à ses frais et sous sa responsabilité au lieu fixé à l'article 8 précité.

L'enlèvement et le remplacement de la totalité ou partie de matériel reconnu non conforme sont également effectués aux frais et sous la responsabilité du titulaire.

Article 12 : Réception provisoire et définitif

Réception provisoire :

Les modalités et les conditions de réception provisoire des prestations objet du présent marché se dérouleront conformément aux dispositions de l'article 73 du CCAG-T.

La réception provisoire ne sera prononcée qu'après livraison du matériel reconnu après vérification et contrôle, qualitativement et quantitativement conformes aux spécifications du marché et la documentation technique présentée lors de la procédure d'appel d'offres.

La réception provisoire donnera lieu à l'établissement par le maître d'ouvrage d'un procès-verbal.

Réception définitive :

La réception définitive qui implique l'expiration du délai de garantie sera prononcée, par le maître d'ouvrage, dans les mêmes conditions que la réception provisoire.

Article 13 : Garantie – Délai de garantie

La durée de garantie est d'un (1) an sur site de l'université.

La garantie n'exclut aucune pièce ou composante du matériel exception faite des consommables. Elle comprend la réparation et le changement de toute partie reconnue défectueuse ou pouvant engendrer un fonctionnement anormal de l'appareil sans aucune facturation supplémentaire.

Le titulaire est tenu d'assurer dans le délai de garantie un service après vente en disposant de pièces de rechange et de représentants qualifiés dans les conditions ordinaires du commerce.

Durant ce délai de garantie, le maître d'ouvrage notifiera au titulaire, par écrit, les listes détaillées des imperfections ou malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

A la réception de telle notification, le titulaire réparera ou remplacera le matériel défectueux ou leurs pièces sans frais pour le maître d'ouvrage.

Si le titulaire du présent marché ne remédie pas aux imperfections ou malfaçons dans les délais prévus, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des prestations correspondantes.

Article 14 : Modalités de règlement

Le paiement se fera par un seul décompte établi par le maître d'ouvrage selon les prix indiqués sur le bordereau des prix détail estimatif.

L'Université se libérera des sommes dues, au titre du présent marché, par virement au compte N° bancaire indiqué sur l'acte d'engagement du titulaire.

Article 15 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché qui résultera du présent appel d'offres sera opéré par les soins du Président de l'Université Abdelmalek Essaadi ou la personne habilité par lui à cet effet ;
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) est le président de l'Université.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le **Trésorier Payeur de l'Université**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
4. En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.
5. Les frais de timbre de l'exemplaire remis au titulaire du marché ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par l'administration sont à la charge du titulaire du marché.

Article 16 : Assurances et responsabilités

Avant tout commencement de l'exécution du marché, le titulaire doit adresser au Maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché conformément à l'article 25 du CCAG-T.

Article 17 : Frais d'enregistrement

Conformément à l'article 7 du CCAGT, le fournisseur doit acquitter le droit auquel peut donner lieu l'enregistrement et le timbrage du marché, selon les lois et règlements en vigueur.

Article 18 : Conditions de résiliation du marché

Le marché peut être résilié dans tous les cas prévus par le CCAG-T et par le Décret n° 2-22-431 précité.

Article 19 : Règlement des différends et loi applicable au marché

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-T.

Les litiges éventuels entre le Maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis aux tribunaux compétents.

La loi qui régit le marché, et conformément à laquelle celui-ci doit être interprété, est la loi marocaine.

Article 20 : Sous-traitance

Si le titulaire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 27 du Décret n° 2-22-431 précité.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto-entrepreneurs.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché à l'égard du maître d'ouvrage, des salariés et des tiers.

Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant, à sa demande, une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.

Article 21 : Lutte contre la fraude et la corruption

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Article 22 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

A signaler que les marques ou types sont donnés pour la spécification des qualités. Il est bien entendu que le nom de marque ou type n'impose pas leur fourniture mais renseigne sur les caractéristiques techniques, le niveau de qualité des matériaux ou de l'appareillage demandé"

Prix N°1 - Pare-feu Next-Gen type 1

L'Université Abdelmalek Essaâdi dispose d'un cluster de pare-feux composé de deux (2) pare-feux SOPHOS XG650 en mode haute disponibilité pour la présidence. Étant donné que la gamme des pare-feux Sophos XG est en fin de vie, et dans le cadre du renouvellement du support associé, le prestataire est tenu de fournir des pare-feux de remplacement représentant la nouvelle génération.

Ce prix comprend la fourniture du pare-feu ainsi que la licence d'exploitation dédiée, nécessaires pour répondre aux exigences techniques minimales suivantes :

Licence pour une durée de 36 mois :

- Base Firewall : Mise en réseau, sans fil, architecture Xstream, VPN d'accès à distance illimité, VPN site à site, reporting
- Network Protection: Moteur Xstream TLS et DPI, IPS, ATP, Security Heartbeat, gestion de SD-RED, reporting
- Web Protection : Moteur Xstream TLS et DPI, sécurité et contrôle du Web, contrôle des applications, reporting
- Zero-Day Protection: Analyse des fichiers par Machine Learning et sandboxing, reporting
- Central Orchestration: Orchestration VPN SD-WAN, Central Firewall Reporting Advanced (30 jours), connecteur MDR/XDR.
- Web Server Protection: Pare-feu d'application Web
- CFR ADVANCED Capacité de stockage évolutive - conservation jusqu'à 365 jours

L'apppliance de remplacement pour le modèle Sophos XG650 doit répondre aux exigences minimales suivantes :

Être de forme Appliance rackable, et doivent supporter au minimum :

- Un débit Firewalling : 100Gbps ;
- Un débit IPS : 40 Gbps ;
- Un débit NGFW : 38 Gbps ;
- Un débit VPN IPsec : 90 Gbps ;
- Un débit protection de menaces : 14 Gbps ;
- 32 millions de sessions simultanées ;
- 468000 nouvelles sessions par seconde ;
- 2 blocs d'alimentation échangeables à chaud
- 2 disques durs SSD remplaçables à chaud avec RAID intégré dans le CPU

Être équipé d'au moins les interfaces nativement disponibles suivantes :

- 1 port RJ45 de management ;
- 1 port COM RJ45 ;
- 1 port Micro-USB ;
- 2 ports USB 3.0 ;
- 8 x 1GbE cuivre
- 8 x SFP+ 10 GbE fibre

Le boîtier devra être fourni avec des licences et un support 24/7, mises à jour des fonctionnalités, garanties de remplacement en cas de défaillance matérielle intégré pour une durée de 3 ans.

Le titulaire devra inclure, dans le cadre de ce marché, une formation officielle dispensée par l'éditeur sur l'administration et l'exploitation de la plateforme de Pare-Feux nouvelle génération proposée. Cette formation devra être assurée par l'éditeur de la plateforme et s'étendre sur une journée pour vingt collaborateurs de l'université. Le concurrent doit également inclure dans son offre le curriculum vitae et la certification de l'intervenant de l'éditeur.

Prix N°2 - Pare-feu Next-Gen type 2

L'Université Abdelmalek Essaâdi est dotée d'un pare-feu Sophos XG450 installé dans le local technique de la Faculté Oussoul Eddine à Tétouan, ainsi que d'un pare-feu Sophos XG450 similaire installé dans le local technique de l'École nationale des sciences appliquées à AlHoceima. De plus, un pare-feu Sophos XG430 est également en place dans le local technique de la Faculté Polydisciplinaire à Larache. Étant donné que la gamme des pare-feux Sophos XG a atteint la fin de sa vie et dans le cadre du renouvellement du support associé, le prestataire est tenu de fournir des pare-feux de remplacement représentant la nouvelle génération.

Ce prix comprend la fourniture du pare-feu ainsi que la licence d'exploitation dédiée, nécessaires pour répondre aux exigences techniques minimales suivantes :

Licence pour une durée de 36 mois :

- Base Firewall : Mise en réseau, sans fil, architecture Xstream, Xstream SD-WAN, VPN d'accès à distance illimité, VPN de site à site
- Network Protection : Moteur Xstream TLS et DPI, IPS, ATP, Security Heartbeat, gestion de SD-RED, reporting
- Web Protection : Moteur Xstream TLS et DPI, sécurité et contrôle du Web, contrôle des applications, reporting

Les trois (3) pare-feu de remplacement pour le modèle Sophos XG450 doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes :

Être de forme Appliance rackable, et doivent supporter au minimum :

- Un débit Firewalling : 80 Gbps ;
- Un débit IPS : 36 Gbps ;
- Un débit NGFW 30 Gbps ;
- Un débit VPN IPsec : 75 Gbps ;
- Un débit protection de menaces : 8 Gbps ;
- 17 millions de sessions simultanées ;
- 450,000 nouvelles sessions par seconde ;
- 2 disques durs SSD avec RAID 1

Être équipé d'au moins les interfaces nativement disponibles suivantes :

- 1 port RJ45 de management ;
- 1 port COM RJ45 ;
- 1 port Micro-USB ;
- 2 ports USB 3.0 ;
- 4 x 1 GbE cuivre
- 4 x 2,5 GbE cuivre
- 4 x SFP+ 10 GbE fibre

Le boîtier devra être fourni avec des licences et un support 24/7, mises à jour des fonctionnalités, garanties de remplacement en cas de défaillance matérielle intégré pour une durée de 3 ans

Prix N°3 - Solution antivirus pour les Postes de travail

Ce prix comprend le renouvellement de la licence de la solution antivirus pour les postes de travail existante à la Présidence de l'Université Abdelmalek Essaâdi.

La licence proposée doit avoir les caractéristiques techniques minimales suivantes :

- License Intercept X Advanced

Le fournisseur doit livrer la licence avec un accès direct aux services de support 24/7 et aux dernières mises à jour de l'éditeur durant la durée de 36 mois

Prix N°4 - Solution antivirus pour les serveurs

Ce prix comprend le renouvellement de la licence de la solution antivirus pour les serveurs existante à la Présidence de l'Université Abdelmalek Essaâdi.

La licence proposée doit avoir les caractéristiques techniques minimales suivantes :

- License Intercept X Advanced for Server

Le fournisseur doit livrer la licence avec un accès direct aux services de support 24/7 et aux dernières mises à jour de l'éditeur durant la durée de 36 mois

PRIX N°5 - SUPPORT PLATEFORME DE L'HYPERCONVERGENCE

Le renouvellement de support d'une durée de trois (3) ans pour la plateforme de l'hyperconvergence de l'université.

- Support Logiciel pour NUTANIX AHV ,
- Support matériel pour NUTANIX NX ,

Pour 3 Nœuds cluster du Site de la présidence :

- Node 1 NX-8035-G7 S/N : HM20BS000937
- Node 2 NX-8035-G7 S/N : HM2045012777
- Node 3 NX-8035-G7 S/N : HM20BS000441

Support Hardware et Software : Pour avoir la possibilité d'ouvrir des tickets de support ainsi que bénéficier des updates et Mise à jour Firmware, le support doit être de type : PRODUCTION SUPPORT pour une durée de 3ans.

Le titulaire devra prévoir dans le cadre de ce marché une formation officielle de l'éditeur sur l'administration, l'exploitation et le troubleshooting de la plateforme matérielle et logicielle hyperconvergée. Il devra être assuré par l'éditeur de la plateforme hyperconvergée proposée pour Huit collaborateurs de l'université sur une durée minimale de 4 jours. Le concurrent devra prévoir dans son offre le CV et la certification de l'intervenant de l'éditeur.

Prestation d'installation

L'Université Abdelmalek Essaâdi entreprend le renouvellement de ses équipements de sécurité dans le but d'améliorer les performances et la fiabilité de son infrastructure. Cette initiative englobe la migration de la configuration des pare-feux existants dans des sites tels que la présidence de l'université, la Faculté Polydisciplinaire de Larache, l'ENSA AL Hociema et la Faculté Oussoul Eddinne Tétouan.

Dans le cadre de cette prestation, le titulaire du marché aura la responsabilité des actions suivantes :

- Fournir le matériel et les licences spécifiées dans le marché.
- Effectuer le montage du matériel ainsi que l'interconnexion réseau. Tous les accessoires nécessaires pour cette interconnexion seront pris en charge par le titulaire.
- Mener les travaux d'installation, d'intégration et de mise en service des solutions, en suivant les meilleures pratiques du domaine.
- Fournir des schémas synoptiques relatifs au projet.

Le prestataire devra assurer une migration transparente, garantissant la continuité des opérations tout en optimisant la configuration selon les nouvelles fonctionnalités et les recommandations en vigueur. Cette étape cruciale vise à exploiter pleinement les capacités des nouveaux équipements tout en renforçant la sécurité.

Par ailleurs, le prestataire sera chargé de reconfigurer les liaisons entre les sites distants (Tétouan, Tanger, AL Hociema) et la présidence.

Article 23 : Bordereau des prix détail-estimatif

LE BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

Appel d'offres n° : 02/2024

Renouvellement des Licences des Pare-feux, de la Solution Antivirale et de la Solution d'hyperconvergence pour le Compte de l'Université Abdelmalek Essaâdi Lot Unique.

N° DES PRIX	DESIGNATION DES PRESTATIONS	Unité	QTE	PU HT EN DH	PT HT EN DH
1	Pare-feu Next-Gen type 1	U	2		
2	Pare-feu Next-Gen type 2	U	3		
3	Solution antivirale pour les Postes de travail	U	100		
4	Solution antivirale pour les serveurs	U	50		
5	SUPPORT PATEFORME DE L'HYPERCONVERGENCE	ENS	1		
Montant Total Hors Taxe					
Montant Total T.V.A (20%)					
Montant Total TTC					

Arrêter le Présent Bordereau des Prix à la Somme de.....Dirhams TTC.

Passé en application des dispositions de l'article 19, alinéa 2 et 3 au 1 du I et de l'article 20, alinéa 3-a, paragraphe 3 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics »

..... et dernière page du marché n° : 2024 relatifs aux: **Renouvellement des Licences des Pare-Feux, de la Solution Antivirale et de la Solution d'hyperconvergence pour le Compte de l'Université Abdelmalek Essaâdi.**

Dont le montant s'élève à la somme de :**Dirhams TTC.**
(..... **DHS TTC**)

Dressé par : Sanae Aoulad Youssef
Chargée des Marchés d'Equipement

le Fournisseur
(Lu et accepté manuscrite)

Tétouan, le

....., le.....

Le Président
De l'Université Abdelmalek Essaâdi

Le Contrôleur d'Etat
De l'Université Abdelmalek Essaâdi



Le Président de l'Université
[Signature]
Bouchta EL MOUMNI

Tétouan, le

....., le.....